
DÉCISION N°2022.07.103D

OBJET : Défense de la commune – désignation d'un avocat

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la commande publique, notamment le 8° de l'article L.2512-5 ;

Vu la délibération 2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du CGCT ;

Vu l'arrêté n°2022.07.735A du 25 juillet 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent CHAUVEAU en matière d'urbanisme et grands travaux, et notamment à l'effet de signer les décisions d'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour tout type de recours, ainsi que les décisions portant représentation de la commune soit en demandant, soit en défendant.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'une requête a été déposée le 20 juillet 2022 devant le Tribunal administratif de Grenoble par la SCCV LES ABATTOIRS à l'encontre du permis de construire n°PC2619821M0232 du 7 avril 2022 et de la décision implicite de rejet du recours gracieux du 9 mai 2022 reçu le 10 mai suivant ;
- Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le Maire de MONTE LIMAR,

DECIDE :

Article 1° - D'intervenir en défense des intérêts de la commune de Montélimar dans l'affaire précitée.



Envoyé en préfecture le 22/08/2022
Reçu en préfecture le 22/08/2022
Affiché le 22 AOUT 2022
ID : 026-212601983-20220822-202207_103D-AR

Article 2° - De confier à Maître Grégory DELHOMME, avocat, dont le cabinet est situé à l'Espace Saint Martin, 2 avenue du 45^{ème} Régiment, à Montélimar (26200), le dossier aux fins de représenter la commune de Montélimar dans cette affaire.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à MONTE LIMAR, le 22 août 2022

Le Maire,
Julien Cornillet